

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOLLORE LOGISTICS

31/32 QUAI DE DION BOUTON
92800 Puteaux

Références : UDLH-20240605R-BOLLORE

Code AIOT : 0005802437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement BOLLORE LOGISTICS implanté Parc Logistique Pont Normandie 1 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE LOGISTICS
- Parc Logistique Pont Normandie 1 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005802437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BOLLORE LOGISTICS situé au Parc Logistique du Pont de Normandie 1 est un

entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités graves aux prescriptions contrôlées.
Il conviendra que l'exploitant poursuive ses actions pour lever les observations résiduelles du dernier rapport de vérification électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle annuel de ses installations électrique en amont de la visite d'inspection.

Ce dernier contrôle a été réalisé en janvier 2024. La fréquence de vérification périodique des installations électrique est bien respectée.

L'exploitant a également fourni son dernier compte-rendu Q18, datant également de janvier 2024. Ce compte rendu Q18 mentionne un risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le rapport du dernier contrôle annuel des installations électrique mentionne certaines limites d'intervention.

Ces limites d'intervention sont liées :

- à l'absence d'autorisation de coupure pour l'examen des éléments internes des cellules haute tension ;
- à des matériels inaccessibles : incluant les matériels électriques dans les faux plafond, et les baies informatiques situés en hauteur ;
- à des informations non fournies à l'organisme vérificateur.

L'exploitant a bien autorisé les manœuvres de coupure sur les installations basse tension lors de la vérification de janvier 2024.

L'exploitant précise qu'il a étudié la programmation d'une intervention de maintenance sur la partie haute tension. L'exploitant a présenté un devis demandé pour une telle intervention à un prestataire spécialisé.

Concernant les carences liées à des informations manquantes, l'exploitant précise qu'une nouvelle intervention est envisagée après les travaux pour lever ces points, au plus tard à l'occasion de la prochaine vérification annuelle.

L'inspection constate que l'exploitant a engagé des actions pour lever les limites d'intervention soulevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques. Il convient de poursuivre ces actions. L'inspection suggère à l'exploitant de formaliser un plan d'action relatif à la levée des limites d'intervention identifiées lors des vérifications électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques a relevé 16 observations.

En amont de la visite, l'exploitant a transmis par courrier électronique son plan d'action pour lever ces observations.

Ce plan d'action hiérarchise les non-conformités avec deux niveau de priorisation : "Urgent" ou simplement "A faire". L'inspection note en particulier que toutes les observations correspondant à un risque d'incendie identifié dans le compte-rendu Q18 ont été correctement hiérarchisées comme "Urgent" par l'exploitant.

Au jour de la visite, tous les éléments hiérarchisés comme "Urgent" avaient fait l'objet d'une action de mise en conformité.

L'exploitant a notamment présenté à l'inspection les justificatifs de réalisation des actions de remplacement des trois dispositifs différentiels résiduels, correspondant aux observations 7, 13 et 14 du rapport de vérification électrique.

Au jour de la visite, des observations hiérarchisées comme "A faire" restaient à lever : des défauts localisés dans les bureaux administratifs et au poste de garde, et un défaut sur l'asservissement de l'allumage de l'éclairage de sécurité de la zone de stockage hall 1. Il convient que l'exploitant corrige ces non-conformités résiduelles dans un délai raisonnable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection son document relatif à la protection contre les Explosions (DRPCE) incluant la définition des zones à risques d'explosion réalisée en novembre 2020 et l'adéquation du matériel ATEX dans ces zones.

Seul un des emplacements ATEX ainsi identifiés comprend du matériel électrique dont l'adéquation ATEX doit être vérifiée : la zone de l'installation de captage de poussières associée à une machinerie de conditionnement du café.

Lors de la dernière vérification périodique des installations électriques, il n'a pas été réalisé de contrôle spécifique sur les matériels électriques situés dans les zones ATEX. En effet, le rapport mentionne que les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion n'ont pas été présentés lors de la vérification.

Il conviendra de compléter la vérification des installations électriques dans un délai raisonnable, pour inclure la vérification à partir des documentations des matériels, ou de leur fiche signalétique, de l'adéquation de ces matériels au caractère ATEX de leur emplacement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Les installations vues sur le terrain sont globalement dans un état satisfaisant visuellement.

L'inspection a constaté par sondage la réalisation des actions de mises en conformité décrites dans le plan d'action de l'exploitant faisant suite à la dernière vérification électrique périodique.

L'inspection note la présence de légers dépôts de poussières sur les armoires électriques du hall de stockage 1.

L'exploitant précise qu'une action est programmée pour limiter l'arrivée de poussière, en isolant la zone génératrice de poussières via la mise en place de bâches.

Type de suites proposées : Sans suite